

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE ANGLO-NORVÉGIENNE  
DES PÊCHERIES

ORDONNANCE DU 10 JANVIER 1951

1951

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

ANGLO-NORWEGIAN  
FISHERIES CASE

ORDER OF JANUARY 10th, 1951

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :  
« *Affaire anglo-norvégienne des pêcheries, Ordonnance du  
10 janvier 1951: C.I. J. Recueil 1951, p. 8.* »

---

This Order should be cited as follows :  
“*Anglo-Norwegian fisheries case, Order of January 10th, 1951 :  
I. C. J. Reports 1951, p. 8.*”

N° de vente : **55**  
Sales number **55**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1951

1951  
Le 10 janvier  
Rôle général  
n° 5

Ordonnance du 10 janvier 1951

## AFFAIRE ANGLO-NORVÉGIENNE DES PÊCHERIES

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour,  
vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

vu l'Ordonnance du 9 novembre 1949 par laquelle le Président en exercice de la Cour a fixé les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries,

vu les Ordonnances du 29 mars et du 4 octobre 1950, par lesquelles la Cour a prorogé les délais précités ;

*Considérant* que, par lettre du 14 décembre 1950, l'agent du Gouvernement de Norvège a sollicité la prorogation jusqu'au 30 avril 1951 du délai imparti pour la présentation de la Duplique du Gouvernement norvégien et fixé au 31 janvier 1951 par l'Ordonnance du 4 octobre 1950 ;

*Considérant* que dans cette lettre du 14 décembre 1950 l'agent du Gouvernement de Norvège rappelle que, par lettre du 29 septembre 1950, il a consenti à la prorogation du délai imparti pour la présentation de la Réplique du Gouvernement du Royaume-Uni, tout en se réservant le droit, après avoir pris connaissance de cette Réplique, de solliciter une prorogation du délai fixé pour la présentation de la Duplique du Gouvernement norvégien ;

*Considérant* que dans cette lettre du 14 décembre 1950 l'agent du Gouvernement norvégien fait valoir diverses considérations à l'appui de sa demande ;

*Considérant* que la demande de l'agent du Gouvernement norvégien ayant été communiquée, par lettre du 18 décembre 1950, à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, celui-ci, par lettre du

4 janvier 1951, a fait valoir diverses considérations qui l'ont conduit à s'opposer à cette demande, tout en ajoutant qu'il ne se serait pas opposé à une prolongation d'un mois ou de six semaines ;

*Considérant* la nature de l'affaire dont la solution, d'une part, est susceptible d'affecter de manière durable le statut territorial de la Norvège, et, d'autre part, s'il vient à être reconnu qu'un empêchement temporaire a été injustement mis à l'exercice de leurs droits par les pêcheurs britanniques, peut donner lieu à un redressement de la situation par voie de réparation du préjudice causé ;

*Considérant* qu'en des affaires analogues, affectant le statut territorial des États, des délais correspondant à celui actuellement sollicité ont été parfois accordés ;

*Considérant* l'ampleur de la Réplique présentée au nom du Royaume-Uni et l'importance des cartes qui y sont jointes et du commentaire que ladite Réplique donne de ces cartes ;

*Considérant* qu'à réduire le délai demandé pour se rapprocher du désir du Gouvernement du Royaume-Uni de voir la présente affaire terminée avant l'ouverture de la prochaine saison de pêche, on ne saurait assurer ce résultat en raison, d'une part, du fait que d'autres affaires doivent précéder celle-ci à l'audience de la Cour, d'autre part, du risque ainsi ouvert de lacunes dans la procédure écrite, entraînant comme conséquence une prolongation des plaidoiries, alors qu'il est, au contraire, souhaitable que, sans reprendre ce que les écritures auront suffisamment élucidé, les plaidoiries se limitent à ce qui paraîtra alors essentiel pour l'exposé et la défense des thèses en présence,

*Décide*

de proroger au 30 avril 1951 le délai fixé par l'Ordonnance du 4 octobre 1950 pour la présentation de la Duplique du Gouvernement norvégien.

Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix à La Haye, le dix janvier mil neuf cent cinquante-et-un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président de la Cour,  
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) E. HAMBRO.